

Recommandation 58

Le CRTC doit prendre des mesures pour s'assurer que les productions diffusées par les exploitants privés pour se conformer aux exigences de contenu canadien sont d'excellente qualité et font une place importante aux émissions des catégories les moins bien représentées à l'heure actuelle à la télévision privée canadienne.

Recommandation 59

Le CRTC doit donner à la notion d'émission canadienne une définition propre à assurer que les programmes de divertissement canadiens reflètent les objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion tels qu'énoncés dans la *Loi sur la radiodiffusion*.

Recommandation 60

Le CRTC doit, pour les télédiffuseurs classiques, maintenir l'exigence de 60 p. 100 de contenu canadien pour l'ensemble de la programmation, et de 50 p. 100 pour les émissions diffusées entre 18 heures et minuit.

Recommandation 61

Si des mécanismes nouveaux sont adoptés pour réglementer le contenu canadien à la télévision privée, la méthode choisie devra consister à modifier la loi de manière à permettre au CRTC d'adopter de tels mécanismes. En outre, toute nouvelle méthode devra conserver les exigences quantitatives actuelles en fait de contenu canadien. Avant d'adopter une solution comportant des frais de rendement ou de licence, il conviendra de tenir des audiences publiques.

Recommandation 62

Lorsqu'il fixera les exigences relatives à la teneur canadienne pour la prochaine période de renouvellement des licences, le CRTC devra tenir compte de la contribution réaliste et appropriée que les exploitants de télévision payante pourront verser à mesure que le nombre de leurs abonnés augmentera. Il faudra aussi se demander si cette contribution devra se faire